

**Mineurs concernés par un déplacement à l'étranger dans le cadre scolaire :
sortie, voyage, stage, activité pratique, etc.**

Madame, monsieur,

Comme annoncé, de nouvelles modalités de mise en oeuvre de l'autorisation de sortie du territoire des mineurs s'appliquent désormais, en application de l'article 371-6 du code civil qui subordonne la sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale à la signature d'une autorisation de ce dernier.

Le formulaire officiel au moyen duquel cette autorisation est justifiée doit **IMPERATIVEMENT** être rempli par le ou les parents puis remis préalablement au départ de l'élève au chef d'établissement en deux exemplaires originaux. Il n'a pas à être validé par le maire ou par un service de l'Etat, mais par le chef d'établissement. Ce formulaire d'autorisation de sortie du territoire (AST) est formalisé dans un document CERFA disponible en suivant le lien suivant :

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15646.do

Pour les élèves participant à une sortie, un voyage, un stage ou une activité pratique à l'étranger dans le cadre scolaire, ce formulaire AST sera distribué en double par le professeur organisateur, qui aura la charge de récupérer chaque exemplaire de ses élèves, accompagné de deux photocopies lisibles d'un document officiel justifiant de l'identité du responsable de l'élève signataire, comportant les nom, prénoms, date et lieu de naissance, photographie et signature du titulaire, ainsi que les dates de délivrance et de validité du document et l'autorité de délivrance. Le tout est à remettre par ses soins au secrétariat de scolarité, dans les délais.

Aussi, si cela vous concerne, veuillez bien vérifier dès à présent la durée de validité de vos pièces d'identité* et, le cas échéant, entamer sans tarder les démarches de mise à jour nécessaires.

Je précise que cette autorisation de sortie du territoire des mineurs s'applique sous réserve des autres dispositions du code civil et, en particulier, sous réserve des décisions prises par l'autorité judiciaire ayant pour effet d'encadrer ou de limiter la liberté de circulation des mineurs.

En résumé : désormais, pour quitter le territoire français, une autorisation de sortie du territoire est nécessaire pour tous les élèves, quelle que soit leur nationalité ; cette autorisation est accompagnée d'une copie de la pièce d'identité du titulaire de l'autorité parentale qui a signé l'autorisation de sortie du territoire.

Notez que les élèves de nationalité étrangère doivent, en outre, être en possession d'un document permettant leur retour en France. Ce document est établi par le préfet du département, seule autorité compétente en matière de circulation des personnes.

Stéphane Arru
Proviseur



* pièces d'identité requises :

- *Personne de nationalité française* : carte nationale d'identité ou passeport, en cours de validité ou périmés depuis moins de 5 ans ;
- *Ressortissant de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen (Islande, Norvège et Liechtenstein) ou de la Suisse* : carte nationale d'identité ou passeport, délivrés par l'administration compétente de l'État dont le titulaire possède la nationalité, ou document de séjour délivré en France (art. L. 311-1 et s. du CESEDA), en cours de validité ;
- *Ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne* : passeport délivré par l'administration compétente de l'État dont le titulaire possède la nationalité ou document de séjour délivré en France (art. L. 311-1 et s. du CESEDA) ou titre d'identité et de voyage pour réfugié(e) ou pour apatride, en cours de validité.